

Accord d'Entreprise relatif au recours au vote électronique

ENTRE :

La **Société FNAC SA**, dont le siège social est situé 9, rue des Bateaux-Lavois, 94200 Ivry-sur-Seine, représentée par Madame Emmanuelle POPELER, en qualité de Directrice des Ressources Humaines,

ci-après désigné « **l'Entreprise** »,

d'une part,

ET :

L'**Organisation Syndicale Représentative CGT**, représentée par Monsieur Philippe COUTANCEAU, en qualité de Délégué Syndical,

ci-après désignée l' « **Organisation Syndicale Représentative** »,

d'autre part

Ci-après désignées « **Les Parties signataires** ».

PREAMBULE :

L'article 54 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique ouvre la possibilité pour les entreprises de recourir au vote électronique pour les élections professionnelles.

Le décret n° 2007-602 du 25 avril 2007 et l'arrêté du Ministère de l'Emploi de la Cohésion Sociale et du Logement pris en application du décret précisent les conditions et les modalités de vote par voie électronique pour l'élection des représentants du personnel.

La délibération n° 2010-371 du 21 octobre 2010 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés formule des recommandations sur la mise en place du vote électronique.

Dans ce cadre, les parties signataires ont étudié l'opportunité de recourir au vote électronique pour organiser les processus de vote, notamment des élections des délégués du personnel et des représentants du personnel au comité d'entreprise.

Les parties ont considéré que le vote électronique était de nature à améliorer les processus de vote au sein de l'Entreprise, en permettant notamment :

- de simplifier et sécuriser l'organisation du processus électoral, compte tenu de ce que la répartition des électeurs sur plusieurs sites (Ivry, Massy, Wissous...), l'organisation matérielle des bureaux de vote, la mise en place du vote par correspondance complexifient l'organisation de ces élections,
- de faciliter le vote pour les salariés, notamment les salariés en mission ou en déplacement,
- d'obtenir en fin de scrutin des résultats sécurisés et affichés en quelques minutes,
- d'augmenter le niveau de participation,
- d'inscrire le processus électoral dans une démarche de préservation de l'environnement.

En conséquence, les parties signataires ont convenu de la mise en place du vote électronique, dans le cadre et selon les conditions et modalités décrites ci-après.



CECI EXPOSE. LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

Principes généraux

Les modalités d'organisation et de déroulement des opérations électorales utilisant le vote électronique seront fixées dans le respect des principes généraux du droit électoral, des dispositions légales et réglementaires et de la délibération de la CNIL.

Ainsi, les modalités de mise en place du scrutin électronique permettront notamment de respecter les principes suivants :

- Vérifier l'identité des électeurs,
- S'assurer de l'intégrité du vote,
- S'assurer de l'unicité du vote,
- S'assurer de l'anonymat et de la sincérité du vote,
- S'assurer de la confidentialité et respecter le secret du vote électronique,
- Permettre la publicité du scrutin.

Article I. Objet et champ d'application

Le présent accord a pour objet de préciser le fonctionnement du système retenu et le déroulement des opérations électorales.

Il s'applique à l'ensemble des salariés de la société ou des salariés mis à sa disposition appelés à voter aux élections professionnelles du Comité d'Entreprise et des Délégués du personnel, du CHSCT ou, le cas échéant, de la Délégation unique du personnel.

Article II. Définition et choix du moyen de vote électronique

Les parties conviennent de recourir au vote électronique à travers le moyen unique du vote par Internet.

Ainsi, la notion de « vote électronique » mentionnée dans le présent accord doit s'entendre comme l'utilisation de ce moyen de communication pour procéder au vote.

Article III. Cahier des charges relatif aux modalités de mise en œuvre du vote électronique et au déroulement des opérations électorales

III.1. Modalités de mise en œuvre du vote électronique

III.1.1. Recours à un prestataire extérieur

Afin de garantir la sécurité des opérations électorales et la confidentialité du vote, les parties conviennent de ne pas recourir à une solution développée en interne et décident que les élections seront organisées par une « société prestataire », mandatée pour ce faire par la Direction.

L'Entreprise prendra contact avec une « société prestataire », spécialisée dans les technologies Internet et plus particulièrement dans le développement du vote par Internet afin de lui confier la conception et la mise en place du système de vote électronique sur la base d'un cahier des charges respectant les prescriptions réglementaires en application des articles R2314-8 et suivants, des articles R2324-4 et suivants du code du travail, ainsi que de l'arrêté du 25 avril 2007.

Le prestataire retenu par la Direction sera indiqué dans le protocole d'accord préélectoral.

Les différentes règles décrites dans le présent accord s'imposeront également au personnel du prestataire chargé de la gestion et de la maintenance du système de vote électronique.

III.1.2. Etablissement des fichiers

Le vote par voie électronique a lieu dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

En conséquence, les données qui pourront être enregistrées dans le cadre de la mise en œuvre des élections par vote électronique sont les suivantes :

- Pour les listes électorales : noms et prénoms des inscrits, date d'entrée dans l'entreprise, date de naissance, collègue ;
- Pour le fichier des électeurs : noms et prénoms, collègue, moyen d'identification ;
- Pour la liste d'émargement : collègue, noms et prénoms des électeurs ;
- Pour les listes des candidats : collègue, noms, prénoms des candidats, titulaires ou suppléants et, le cas échéant, appartenance syndicale ;
- Pour les listes des résultats : noms et prénoms des candidats, élus, non élus, voix obtenues, appartenance syndicale le cas échéant, collègue, destinataires mentionnés ci-après.

Les destinataires ou catégories de destinataires de ces informations sont les suivants :

- Pour les listes électorales : électeurs, syndicats représentatifs le cas échéant, agents habilités des services du personnel ;
- Pour le fichier des électeurs : électeurs pour les informations les concernant ;
- Pour les listes d'émargement : membres des bureaux de vote, agents habilités des services du personnel ;
- Pour les listes des candidats : électeurs, syndicats, agents habilités des services du personnel ;
- Pour les listes des résultats : électeurs, services du ministère chargé de l'emploi, syndicats, employeurs ou agents habilités des services du personnel

III.1.3. Confidentialité, sincérité du vote et stockage des données

Le système retenu permettra d'assurer la confidentialité des données transmises, s'agissant notamment des listes électorales, des collèges électoraux et des moyens d'authentification, de l'émargement, de l'enregistrement et du dépouillement des votes.

A cet égard, afin de répondre aux exigences posées par le Code du Travail, le flux du vote et celui de l'identification de l'électeur seront séparés. A ce titre, les données relatives aux électeurs inscrits sur les listes électorales ainsi que celles relatives à leur vote seront traitées par des systèmes informatiques distincts, dédiés et isolés, respectivement dénommés «fichier des électeurs» et «contenu de l'urne électronique».

Les données relatives aux électeurs inscrits sur les listes électorales seront enregistrées sur un support scellé, non réinscriptible, rendant son contenu inaltérable et probant.

Le vote émis par chaque électeur sera crypté et stocké dans l'urne électronique dédiée ne comportant aucun lien permettant l'identification des électeurs, afin de garantir la confidentialité du vote.

Les fichiers comportant les éléments d'authentification des électeurs, les clés de chiffrement et de déchiffrement et le contenu de l'urne ne seront accessibles qu'au personnel du prestataire chargé de la gestion et de la maintenance du système.

Le système de vote électronique sera scellé à l'ouverture et à la clôture du scrutin. Le système de vote électronique sera également scellé après le dépouillement afin de garantir l'impossibilité de reprendre ou de modifier les résultats après la décision de clôture du dépouillement. En cas de besoin, la procédure de décompte des votes enregistrés devra pouvoir être exécutée de nouveau.

Les fichiers supports comprenant la copie des programmes sources et des programmes exécutables, les matériels de vote, les fichiers d'émargement, de résultats et de sauvegarde seront conservés sous scellés jusqu'à l'expiration du délai de recours ou, en cas d'action contentieuse, jusqu'à la décision juridictionnelle devenue définitive. A l'expiration de ces délais, ces fichiers supports seront détruits.

III.1.4. Cellule d'assistance technique et sécurité

Une cellule d'assistance technique chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique, comprenant les représentants du prestataire, sera mise en place pendant toute la durée des opérations de vote.

En présence des représentants des listes de candidats, la cellule :



- Procède, avant que le vote ne soit ouvert, à un test du système de vote électronique et vérifier que l'urne électronique est vide, scellée et chiffrée par des clés délivrées à cet effet ;
- Procède, avant que le vote ne soit ouvert, à un test spécifique du système de dépouillement, à l'issue duquel le système sera scellé ;
- Contrôle, à l'issue des opérations de vote et avant les opérations de dépouillement, le scellement de ce système.

En outre, un dispositif de secours susceptible de prendre le relais en cas de panne du système principal et offrant les mêmes garanties et les mêmes caractéristiques, sera mis en place. Les caractéristiques de ce dispositif seront précisées dans le protocole d'accord préélectoral et ses annexes.

En cas de dysfonctionnement informatique résultant d'une attaque du système par un tiers, d'une infection virale, d'une défaillance technique ou d'une altération des données, le bureau de vote aura compétence, après avis des représentants du prestataire chargé de la mise en œuvre du vote, pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde et notamment pour décider la suspension des opérations de vote.

III.1.5. Expertise et déclaration auprès de la CNIL

Les systèmes de vote électronique nécessitent le recours à des fichiers nominatifs au sens de la loi du 6 janvier 1978 et sont donc soumis à des formalités auprès de la CNIL préalablement à leur mise en œuvre.

Conformément aux dispositions du Code du travail, les organisations syndicales représentatives incluses dans le périmètre du présent accord seront tenues informées de l'accomplissement des formalités déclaratives préalables auprès de la CNIL.

En outre, le système de vote électronique, préalablement à sa mise en place ou à toute modification substantielle de sa conception devra avoir été soumis à une expertise indépendante, destinée à vérifier le respect des prescriptions légales et réglementaires.

Le rapport de l'expert sera tenu à la disposition de la CNIL.

III.1.6. Information et formation

Tous les moyens seront mis en œuvre pour faciliter l'appropriation de cette nouvelle technique de vote par le salarié. En particulier, chaque salarié disposera d'une notice d'information détaillée sur le déroulement des opérations électorales et sur le fonctionnement général du système de vote électronique.

Les représentants du personnel et délégués syndicaux de la société, ainsi que les membres des bureaux de vote bénéficieront d'une formation sur le système de vote électronique retenu.

III.2. Déroulement des opérations de vote

III.2.1. Protocole d'accord préélectoral

Dans le cadre de chaque élection, les parties engageront une négociation en vue de la conclusion d'un protocole préélectoral, définissant notamment le calendrier, les modalités de constitution des bureaux de vote, la répartition des sièges pour les élections.

Le protocole préélectoral mentionnera la conclusion du présent accord et le nom du prestataire retenu par l'employeur pour mettre en place ce système de vote électronique au sein de l'entreprise.

Il comportera en annexe la description détaillée du fonctionnement du système retenu et du déroulement des opérations électorales.

III.2.2. Modalités relatives à l'ouverture et à la fermeture du scrutin

Les électeurs auront la possibilité de voter à tout moment pendant l'ouverture des bureaux de vote, de n'importe quel ordinateur, de leur lieu de travail ou non, en se connectant sur le serveur sécurisé propre aux élections, pendant ou en dehors de leur temps de travail.

Les salariés seront informés par courrier par le prestataire des dates et heures relatives à l'ouverture et à la fermeture des bureaux de vote. Celles-ci seront déterminées lors de la négociation du protocole d'accord pré-électoral

III.2.3. Caractéristiques du matériel de vote

La « société prestataire » assure la programmation des pages Web et notamment la présentation à l'écran des bulletins de vote sur le site dédié et des liens vers les professions de foi.

Les professions de foi des listes candidates seront accessibles sur le site dédié par simple lien identifié. Cependant, ces professions de foi devront être normées en lecture pour ne favoriser aucune des listes. En conséquence les professions de foi seront limitées à deux pages maximum format A4, pour chaque tour de scrutin. Les professions de foi seront stockées sur le même serveur informatique, afin d'éviter des dysfonctionnements d'affichage entre l'une ou l'autre profession de foi.

Le « prestataire » reproduira sur le serveur les listes des noms des candidats dans l'ordre où elles auront été émises par leurs auteurs et transférés par la Direction des Ressources Humaines avec le cas échéant les logos.

Pour chaque élection, les listes (ainsi que les noms des candidats associés) seront présentées sur une seule et même page (sans défilement), dans l'ordre alphabétique.

Par ailleurs, afin de ne pas favoriser une liste ou un vote plutôt qu'un autre, le « prestataire » veillera à ce que la dimension des bulletins, les caractères et la police utilisés soient d'un type uniforme pour toutes les listes ou choix proposés.

De plus, le logo des listes candidates sera visible sur chaque bulletin. Les logos devront être normés en taille de lecture pour ne favoriser visuellement aucune des listes. Les logos seront stockés sur le même serveur informatique, afin d'éviter des dysfonctionnements d'affichage entre l'un ou l'autre logo.

Afin de limiter les erreurs, le système proposera par défaut le vote pour les listes complètes. La fonctionnalité permettant de rayer un ou plusieurs noms sera intégrée dans le moyen de vote électronique.

III.2.4. Modalités d'accès au serveur de vote

Chaque électeur recevra de la part du prestataire, avant le premier tour des élections :

- la date et l'heure de début et de fin du vote électronique au premier et au deuxième tour,
- l'adresse du serveur de vote,
- des codes d'accès au serveur, personnels et uniques, constitués d'un code d'identification personnel et d'un mot de passe générés de manière aléatoire par le « prestataire », de manière à garantir l'unicité du vote
- les professions de foi des listes de candidats.

Les modalités d'envoi (envoi postal et/ou électronique) de l'ensemble de ces informations seront définies dans le cadre du protocole d'accord préélectoral, et devront garantir la confidentialité des données.

Pour voter, l'électeur devra d'abord accéder au système de vote en saisissant ses identifiants personnels.

Une fois connecté, l'électeur se verra présenter, pour chaque élection, les bulletins de vote le concernant, compte tenu de son établissement et son collège d'appartenance.

La validation de son vote sera sécurisée par la saisie des éléments d'authentification qui lui auront été communiqués par le prestataire. Son choix apparaîtra clairement à l'écran, il pourra être modifié avant validation. La validation le rendra définitif et non modifiable.

Le vote sera anonyme et chiffré par le système avant transmission au fichier « contenu de l'urne ». La transmission du vote et l'émargement feront l'objet d'un accusé réception que l'électeur aura la possibilité de conserver.

En cas de perte ou de non réception de leurs codes d'accès personnels, les électeurs pourront obtenir de nouveaux codes au cours des opérations de vote, selon une procédure sécurisée. Les modalités de communication des nouveaux codes seront précisées dans le protocole d'accord préélectoral.

Les membres du bureau de vote pourront consulter en permanence les listes d'émargement et le taux de participation.

En revanche, aucun résultat partiel ne sera accessible pendant le déroulement du scrutin.

SA PE

III.2.5. Opérations de dépouillement

Dès la clôture du scrutin, le contenu de l'urne, les listes d'émargement et les serveurs informatiques sont figés, horodatés et scellés automatiquement.

A l'issue des opérations de vote et avant les opérations de dépouillement, les membres des bureaux de vote contrôlent la fermeture du scrutin (article R2321-18 et R2324-14 du code du travail). Le dépouillement se fait par l'activation conjointe d'au moins deux clés de chiffrement différentes sur les trois qui doivent être éditées.

La génération des clés destinées à permettre le dépouillement des votes à l'issue du scrutin est publique.

Ainsi, il sera démontré que seuls le président du bureau de vote et deux de ses assesseurs ont connaissance de ces clés.

Des clés de sauvegarde seront conservées sous scellés.

Le décompte des voix apparaîtra lisiblement à l'écran et fera l'objet d'une édition sécurisée afin d'être porté au procès-verbal.

Les membres du Bureau de Vote éditent les procès-verbaux et proclament les résultats.

Article IV. Durée de l'accord et dénonciation

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

L'accord pourra être dénoncé dans les conditions prévues à l'article L.2261-9 à L.2261-12 du Code travail et selon un préavis de trois mois.

Cette dénonciation devra être notifiée à l'ensemble des autres signataires par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, la Direction et les organisations syndicales représentatives se réuniront pendant la durée du préavis pour discuter les possibilités d'un nouvel accord.

Article V. Adhésion à l'accord

Conformément à l'article L.2261-3 du Code du travail, toute organisation syndicale de salariés représentative dans l'entreprise, qui n'est pas signataire du présent accord, pourra y adhérer ultérieurement.

L'adhésion produira effet à partir du jour qui suivra celui de son dépôt au greffe du Conseil de prud'hommes et à la DIRECCTE compétents.

Notification devra également en être faite aux parties signataires, dans le délai de huit jours, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article VI. Révision de l'accord

A la demande d'une ou plusieurs organisations syndicales signataires, il pourra être convenu d'ouvrir une négociation de révision du présent accord dans les conditions prévues par les dispositions des articles L.2261-7 et L.2261-8 du Code du travail. Cette négociation de révision sera systématiquement ouverte si la demande en est faite par la Direction.

Article VII. Dépôt et publicité de l'accord

Le Comité d'Entreprise de la société Fnac SA a été consulté sur cet accord le 09 octobre 2012.

Conformément aux articles L. 2231-5 et suivants du Code du travail, un exemplaire du présent accord est notifié aux organisations syndicales représentatives de la société.

Le présent accord fera l'objet d'un dépôt en deux exemplaires dont une version sur support papier et une sur support électronique, auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la

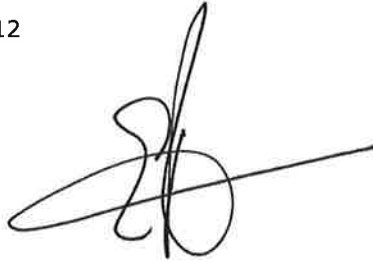
Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) d'Ile de France, Unité Territoriale du Val de Marne (94).

Un exemplaire sera déposé par la partie la plus diligente au secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes de Créteil.

Fait à Ivry sur Seine, le 10 octobre 2012
en quatre exemplaires originaux

Pour la société Fnac SA

Madame Emmanuelle POPELER
Directrice des Ressources Humaines



Pour l'Organisation Syndicale Représentative CGT

Monsieur Philippe COUTANCEAU
Délégué Syndical



